



Distr. limitée 23 mai 2012 Français Original: anglais

## Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique

Trente-sixième session
Bonn, 14-25 mai 2012
Point 10 f) de l'ordre du jour
Questions méthodologiques relevant de la Convention
Interface d'accès aux données relatives aux gaz à effet de serre

## Interface d'accès aux données relatives aux gaz à effet de serre

## Projet de conclusions proposé par le Président

- 1. L'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (SBSTA) a accueilli avec satisfaction les nouvelles améliorations apportées par le secrétariat à l'interface d'accès aux données relatives aux gaz à effet de serre, en particulier la fonction permettant de calculer des indicateurs définis par l'utilisateur, ainsi que l'inclusion des informations contenues dans la base de données pour la compilation et la comptabilisation.
- 2. Le SBSTA a noté avec préoccupation que, faute de ressources, le secrétariat n'avait pas encore donné suite à la demande qu'il avait formulée à sa trente-quatrième session de présenter les données dans les modules de l'interface, le cas échéant, non seulement en équivalent dioxyde de carbone, mais aussi en unités physiques, et a réitéré sa demande.
- 3. Le SBSTA est convenu d'examiner, à sa trente-huitième session, les questions se rapportant aux modifications qu'il convient d'apporter à l'interface pour tenir compte du fait que, à compter de 2015, les Parties visées à l'annexe I de la Convention communiqueront les résultats de leurs inventaires annuels de gaz à effet de serre en suivant les directives révisées pour l'établissement de rapports², sous réserve de la décision finale que prendra à ce sujet la Conférence des Parties à sa dix-neuvième session.
- 4. Le SBSTA a demandé au secrétariat d'entreprendre les activités préconisées dans les présentes conclusions, sous réserve de disposer des ressources financières nécessaires.

Merci de recycler

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> FCCC/SBSTA/2011/2, par. 84.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> «Directives pour l'établissement des communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention, première partie: Directives FCCC pour la notification des inventaires annuels» (décision 15/CP.17, annexe I).